

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
19, Place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 09/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JCB AERO

Zone de l'aéroport Auch - Lamothe
Rue Jacqueline Auriol
32000 Auch

Références : 2026-0034-DP
Code AIOT : 0003702129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement JCB AERO implanté Zone de l'aéroport Auch - Lamothe Rue Jacqueline Auriol 32000 Auch. L'inspection a été annoncée le 29/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une demande de l'exploitant, adressée à la préfecture du Gers le 20/01/2026, relative à l'utilisation de solvants et d'autres produits combustibles ou inflammables, et compte tenu des activités du site ainsi que des contraintes réglementaires imposant leur stockage au sein de l'atelier, une modification de l'arrêté préfectoral s'avère nécessaire. La présente visite d'inspection a donc été réalisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JCB AERO
- Zone de l'aéroport Auch - Lamothe Rue Jacqueline Auriol 32000 Auch
- Code AIOT : 0003702129
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JCB AERO a été fondée en 1987, elle fait partie depuis 2016 du groupe AMAC AEROSPACE.

Le site est basé sur l'aéroport d'Auch-Lamothe, ses activités principales sont l'aménagement intérieur d'avions et d'hélicoptères, la fabrication de panneaux composites et la maintenance aéronautique.

La société JCB AERO collabore avec plusieurs sociétés et compagnies aériennes telles que Dassault, Airbus Helicopters, Safran Seats France, Sabena, Stelia et d'autres propriétaires privés.

En 2018, la société JCB AERO a déclaré une activité de maintenance aéronautique réglementée sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2930-1-b (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur) de la nomenclature des ICPE. Cette déclaration était accompagnée d'une demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté ministériel du 04/06/2004. Les aménagements aux prescriptions applicables sollicités en 2018 avaient alors été encadrés par un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales (APS) en date du 11/12/2018, devenu caduque car l'activité n'avait pas été mise en service dans le délai des 3 ans réglementaire.

En raison d'un contexte économique plus favorable, la société JCB AERO a renouvelé la déclaration de son activité réglementée au titre de la rubrique 2930-1-b de la nomenclature des ICPE accompagné d'une nouvelle demande d'aménagement des prescriptions de l'AMPG du 04/06/2004, le 02 mai 2024.

L'activité de l'installation est actuellement encadrée par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 29/05/2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les opérations de maintenance sur les aéronefs sont régies par les AMM (Aircraft Maintenance Manual) édités par les aviateurs qui peuvent contenir plus de 4000 procédures, elles sont réalisées par des opérateurs dûment formés qui engagent leur responsabilité en signant chaque bon de travail pour valider que les étapes décrites dans l'AMM ont été respectées.

Qui plus est, l'exploitant détient l'agrément PART-145 qui l'oblige à respecter son MOE (Maintenance Organisation Exposition), document qui décrit précisément la structure, les procédures et les responsabilités internes liées à la sécurité et à la conformité réglementaire. L'installation est auditée : en moyenne 2 fois par an par l'OSAC, organisme qui dépend de la DGAC ; et tous les ans par un organisme équivalent originaire de chaque pays dans lequel les compagnies aériennes clientes sont rattachées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dérogation dispositions constructives	AP de Mesures Spéciales du 29/05/2024, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	et consignes d'exploitation			
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.9	Sans objet
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les quantités de produit combustibles ou inflammables sont très limitées et stockées dans des armoires sécurisées, coupe-feu 90 min.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dérogation dispositions constructives et consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 29/05/2024, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives et consignes
Prescription contrôlée :
<p>Les dispositions de l'article 2.4 et des 3ème et 4ème paragraphes de l'article 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 sus-visé ne sont pas applicables et sont remplacées par les dispositions suivantes.</p> <p>Les dispositions constructives minimales du bâtiment sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toiture et façades en bardage métallique (M0) ; • façade Est du hangar en béton coupe-feu 2 h (REI 120) sur une hauteur égale à celle du bâtiment voisin (ateliers et bureaux du site) plus 1 m ; • 3 portes de grande dimension coupe-feu 1 h et dont la fermeture est asservie à la détection incendie ; • absence de plancher haut et de parois intérieures.

Une coursive de 7 mètres est présente entre le hangar et le bâtiment annexe.

En cas d'intervention sur le circuit carburant ou de travail avec permis de feu, les réservoirs des avions sont préalablement vidangés avant entrée dans le hangar. Ces éléments font l'objet d'une consigne d'exploitation.

Tout stockage de produits combustibles ou inflammables est interdit au sein du hall de maintenance avion. L'aménagement de locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment des lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en œuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures est interdit au sein du hangar.

L'ensemble du hall de maintenance est équipé d'une détection et d'une extinction automatique incendie de type déluge mousse (eau + émulseur) d'une autonomie de 1 h assurée par une réserve d'eau de 2 500 m³.

Ces installations sont conformes aux normes en vigueur et font l'objet d'une vérification à minima annuelle par un organisme qualifié.

La réserve d'eau de 2 500 m³ est pourvue de raccords permettant l'alimentation des engins de secours.

La défense extérieure contre l'incendie du site est à minima complétée par 1 poteau incendie délivrant 77 m³/h pendant 2 h et par 2 point d'aspiration dans le lac voisin délivrant 60 m³/h pendant 2 h. Ces points d'eau doivent être aménagés de façon à permettre, en tous temps, l'accès des engins de secours.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction par sprinklage.

Constats :

Les interventions sur les circuits de carburant sont variées, celles-ci peuvent aller d'une simple inspection visuelle au traitement de problème de corrosion dans les réservoirs. Lors de ces interventions, le carburant est amené à être transféré d'un réservoir à l'autre. Les préconisations constructeur recommandent, pour des raisons de sécurité, de ne pas vidanger entièrement les réservoirs et d'y conserver du carburant, ceci dans le but d'éviter une dégradation du revêtement intérieur. Les interventions pour traiter les problèmes de corrosion peuvent aller du grattage au ponçage nécessitant l'utilisation d'une ponceuse pneumatique.

Contrairement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 29/05/2024, l'exploitant stocke et utilise des produits combustibles ou inflammables au sein du hall de maintenance avion.

L'inspection a constaté que les produits inflammables et solvants sont stockés dans 2 armoires coupe-feu 90 min situées au niveau du magasin, l'accès est limité aux magasiniers. Les opérateurs dont les cartes de travail décrites par l'AMM (Aircraft Maintenance Manual) nécessitent l'utilisation de ces produits viennent percevoir ceux répertoriés sur ces cartes de travail dans les quantités minimales nécessaires à la bonne réalisation des opérations.

Les produits inflammables et solvants utilisés peuvent être de la graisse, du dégrissant, des huiles ou des solvants. Les quantités pouvant se trouver au pied des avions sont de l'ordre de 10 à 15 l, tous types de produit confondus. Les contenant peuvent être des sprays aérosol jusqu'au bidon de 5 l.

Après avoir perçu dans le magasin les produits inflammables ou solvants nécessaires, les opérateurs ne peuvent pas réintégrer les contenants entamés, dans l'attente de leur utilisation

complète, ceux-ci sont placés dans une 3eme armoire coupe feu 90 min située contre la parois extérieure du bâtiment et en dehors des zones de maintenance aéronautique comprenant les poste de travail.

L'exploitant déclare qu'aucun travail par point chaud n'est réalisé dans le cadre de la maintenance aéronautique. Aucune installation électrique, telle que des prises de courant, n'est présente dans l'atelier, hormis au sein du magasin de stockage.

À chaque fin de journée, les postes de travail sont inspectés par le responsable maintenance ou son adjoint, qui vérifie le bon rangement de l'outillage et l'absence de produit inflammable ou solvant.

L'exploitant a été en mesure de présenter les rapports de maintenance préventive du système de sécurité incendie datés des 31/01/2024 et 21/07/2025, cette maintenance préventive est réalisée par la société FAUCHÉ Maintenance. Le Q7 du 21/07/2025 ne fait pas état d'un dysfonctionnement ou d'une inadaptation de la détection par rapport au risque. L'installation dispose de 3 poteaux incendies, la dernière vérification datée du 12/09/2025 a été réalisée par la société Veolia, les débits mesurés sur les poteaux n°1, 2 et 3 sont respectivement de 99, 95 et 116 m³/h.

L'exploitant a présenté le rapport d'audit OSAC 00144734 daté du 16 avril 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier par la présentation de son MOE(Maintenance Organisation Exposition) que :

- les solvants sont remisés dans l'armoire tampon à chaque fin de journée,
- les opérations de contrôle réalisées par le responsable maintenance ou son adjoint en fin de journée comprennent bien la vérification de l'absence de produit inflammable ou de solvants.

L'exploitant transmet à la préfecture du Gers ainsi qu'à l'inspection des installations classées, un porter à connaissance, comportant :

- la / les demandes de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 29/05/2024 ;
- la liste des produits combustibles et inflammables qui sont amenés à être utilisés et les quantités maximale pouvant être stockées sur une durée d'une semaine et d'un mois ;
- les dispositions particulières en terme de protection incendie mises en place à proximité des armoires de stockage ;
- en cas de demande de modification de la prescription relative aux interventions sur les circuits de carburant, un justification des préconisations constructeur concernant le maintien du carburant dans les réservoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Le sol des aires de travail doit être étanche et incombustible.

Plus particulièrement le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 ou au titre 7.

Constats :

Lors de la visite de terrain il a été constaté que l'ensemble du site est relié à une rétention via un caniveau ceinturant l'atelier.

Cette prescription n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et doit résister à

<p>l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>Des réservoirs ou récipients des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté que les armoires coupe-feu 90 min de stockage des graisses, dégrissant, produits inflammables et solvants sont équipées de bacs de rétention. Il n'a pas été constaté la présence de bac de rétention ou de produits absorbants pouvant être mis en œuvre sur les postes de travail.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit justifier que les rétentions présentes dans les armoires coupe-feu 90 min sont suffisamment dimensionnées au regard de la réglementation. L'exploitant doit justifier que lors de l'utilisation des solvants et produits inflammables ceux-ci sont placés sur rétention au niveau des postes de travail.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Localisation des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.</p> <p>L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a été en mesure de présenter le plan des zones à risque sur lequel figurent les zones à risque chimique. Ces zones sont comprises dans le magasin et dans l'armoire de remisage des contenant en cours d'utilisation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

L'exploitant doit modifier le plan de localisation des risques pour qu'il présente explicitement les risques incendie, explosion ou toxiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.8

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

« L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés soit en postes de travail multifonctions. »

« Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un véhicule à la fois. »

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à l'autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Constats :

Lors de la visite d'inspection l'exploitant a été en mesure de présenter les modes opératoires qui sont définis dans le document MOE (Maintenance Organisation Exposition) rédigé en interne, ainsi qu'une fiche d'intervention de l'AMM (Aircraft Maintenance Manual).

Les fréquences de vérification des dispositifs de sécurité sont mentionnés dans un tableau Excel tenu par l'exploitant.

Les opérateurs ne perçoivent que les quantités de matières dangereuses ou combustibles nécessaires aux opérations décrites dans les cartes de travail issues de l'AMM. L'exploitant déclare qu'aucune soudure n'est réalisée dans le cadre de son activité.

Ces prescriptions n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

